

Arrêt

**n° 297 341 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa étudiant, pris le 31 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 285 515 du 28 février 2023.

Le 16 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 289 199 du 24 mai 2023.

1.2. Le 24 mai 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.3. Le 31 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " La candidate a une faible connaissance de son projet, qu'elle a eu du mal à détailler en entretien. Elle donnait des réponses sèches et pas du tout argumentées. La candidate a un parcours juste passable au secondaire avec reprise au supérieur, qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle ne comprend pas les questions qui lui sont posées en entretien (elle n'a pas compris la question relative aux motivations de la filière envisagée et donne plutôt les motivations quant au choix de la Belgique comme terre d'étude). Elle n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Le projet est incohérent car il est basé sur l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation. La candidate s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Par ailleurs, la candidate est admise dans un établissement non reconnu. La candidate gagnerait à achever la formation en cours en vue d'une spécialisation en Master plus tard en Belgique, ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9, 13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8.4 et 8.5 du Code Civil, de l'article 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développée à titre principal et relative à la base légale de la décision attaquée, elle relève que, selon l'acte attaqué, la demande de séjour a été introduite sur la base d'une « attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé » et que « ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Elle soutient que « ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que [la requérante] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ». Reproduisant ensuite le prescrit de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la requérante « demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables », arguant que l'article 58 de la même loi « ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu

par cette disposition ». Elle ajoute que l'article 3.13 de la directive 2016/801 ne le prévoit pas davantage. Elle estime que « Les articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé », et considère que « Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, développée à titre subsidiaire et intitulée « preuve non rapportée », relevant que la partie défenderesse « se fonde ensuite sur l'avis de Viabel pour conclure à « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande » », elle observe, à titre principal, que la partie défenderesse « conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil » dans la mesure où « invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». Elle ajoute que « Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable », et conclut que « Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue ».

A titre subsidiaire, elle développe ensuite l'argumentation suivante : « le refus est motivé par l'avis de Viabel, mais ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni donc de conclure comme le fait le défendeur. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation qui conclut : « *La candidate gagnerait à achever la formation en cours...* ». Rien qui ne contredit le bien - fondé de la demande mais consiste simplement en un conseil scolaire. Cet avis est de plus totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : en quoi la requérante méconnaîtrait son projet ? quelles réponses sèches et non argumentées ? à quelles questions ?...toutes choses invérifiables (arrêts 294204 et 294205) et contestées : [la requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. [La requérante] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la requérante] d'étudier en Belgique.

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie.

L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640,282641,282643, 283477, 285383 et 285385, 285786, 288010,288966,288967, 288969,288970,289034,289192,289193,289194...).

Le défendeur s'abstient de préciser de quelle étude mieux ancrée il s'agit, alors que s'il invoque, il lui appartient de l'établir. Et la requérante conteste que des études de même nature existent au Cameroun (manque de structures, absence de stages académiques...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801/UE précise qu'il faut entendre par : « 3) « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) « établissement d'enseignement supérieur », tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...]

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il faut entendre par :

« 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] ».

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret du 7 novembre 2013) dispose que :

« Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

[...]

Article 14/4. [...] §2 Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. »

Le Conseil rappelle également que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas

du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, si l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE vise notamment « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », cette notion doit être lue conjointement à celle la notion d' « étudiant », visée à l'article 3.3. de ladite directive, qui consiste en « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ».

Ainsi, si la directive 2016/801/UE n'exclut pas les établissements d'enseignement privé de son champ d'application, elle impose cependant que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par l'État membre concerné.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispose pas autrement.

En Communauté française, comme mentionné *supra*, le décret du 7 novembre 2013 précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE, et à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'établissement au sein duquel la requérante souhaite étudier, à savoir l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme un établissement d'enseignement supérieur ne répondant pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par la requérante ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque donc en droit.

Quant à l'argument selon lequel les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé », il n'est pas pertinent, dès lors que ces dispositions sont de portée générale et ont vocation à s'appliquer à tous les étrangers qui ne relèvent pas des « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », édictées par la même loi. Or, au vu de ce qui précède, la requérante ne relève d'aucune de ces catégories.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment estimé, sur la base des éléments relevés dans le rapport de l'entretien mené au sein de Viabel, que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et à tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante, développée à titre principal sur ce point, est inopérante, dès lors qu'elle ne permet pas de renverser le constat qui précède.

3.2.2. Pour le reste, s'agissant du grief portant que « le refus est motivé par l'avis de Viabel, mais ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence », le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse y a reproduit formellement la rubrique « motivation de l'avis » de l' « avis académique » issu de l'entretien Viabel sur lequel elle s'appuie, en telle sorte que son contenu a été porté à la connaissance de la requérante.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que le compte-rendu de l'entretien Viabel figure en intégralité au dossier administratif, accessible à la partie requérante, en telle sorte qu'il était parfaitement loisible à cette dernière de solliciter la consultation dudit dossier afin d'en prendre connaissance.

Partant, le grief susmentionné n'est pas fondé.

3.2.3. Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve [...] », la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Partant, l'argumentation susvisée est dépourvue d'intérêt.

En pareille perspective, l'allégation portant « Cet avis est de plus totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : en quoi la requérante méconnaîtrait son projet ? quelles réponses sèches et non argumentées ? à quelles questions ?...toutes choses invérifiables (arrêts 294204 et 294205) et contestées [...] », ne saurait être retenue, dès lors qu'elle se borne essentiellement à prendre le contre-pied de l'argumentaire de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière, à cet égard.

Par ailleurs, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que « sur un PV [...] relu et signé » par les intéressés, faute de quoi il ne pourrait leur être opposé, ni être pris en compte par le Conseil.

S'agissant des allégations selon lesquelles la requérante « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation », elles ne sont pas de nature à énerver les constats repris dans l'acte attaqué, selon lesquels « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " La candidate a une faible connaissance de son projet, qu'elle a eu du mal à détailler en entretien. Elle donnait des réponses sèches et pas du tout argumentées. La candidate a un parcours juste passable au secondaire avec reprise au supérieur, qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle ne comprend pas les questions qui lui sont posées en entretien (elle n'a pas compris la question relative aux motivations de la filière envisagée et donne plutôt les motivations quant au choix de la Belgique comme terre d'étude). Elle n'a pas une bonne maîtrise des connaissances*

qu'elle aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Le projet est incohérent car il est basé sur l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation. La candidate s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation ». En effet, par les allégations susmentionnées, la partie requérante se borne une nouvelle fois à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Par ailleurs, quant à l'argumentation selon laquelle « [La requérante] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte [...] Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la requérante] d'étudier en Belgique », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la mission de Viabel serait de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiante, alors qu'elle consiste à remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation de la candidate à suivre cette formation.

Enfin, le rapport du médiateur fédéral, dont la partie requérante reproduit un extrait, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'en tire aucun argument.

3.2.4. S'agissant du grief tiré de l'absence de prise en considération de la lettre de motivation produite par la requérante à l'appui de sa demande de visa, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le compte rendu de l'interview Viabel auquel fait référence l'acte attaqué, ainsi que le questionnaire visa étudiant, figurant tous deux au dossier administratif. Au demeurant, la partie requérante se limite, dans son recours, à rappeler que la requérante évoquait dans sa lettre « l'organisation des études envisagées, [les] compétences qu'elle acquerra, [...] ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et [les] débouchés professionnels », mais reste en défaut de préciser quel(s) élément(s) de cette lettre, susceptible(s) de mener à une décision différente, n'aurai(en)t pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Les griefs tirés, d'une part, de l'absence de prise en compte du fait que la requérante « a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique » et portant, d'autre part, que « [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve », n'appellent pas d'autre analyse.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu son obligation de motivation, ni commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné. Le moyen n'est pas fondé à cet égard.

3.4. Le motif susmentionné fondant à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif selon lequel « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Surabondamment, le reproche fait, en tout état de cause, à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « de quelle étude mieux ancrée il s'agit », relève d'une interprétation excessive de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. En effet, cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le questionnaire ASP Etudes, la requérante a indiqué que les études envisagées existent au Cameroun, dans les établissements ISTAMA et INSAM.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY